

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 11	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 mars 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-03-18-BD-30 :

Règlement de voirie métropolitain.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis émis par la commission consultative prévue par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui s'est réunie le 16 février 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

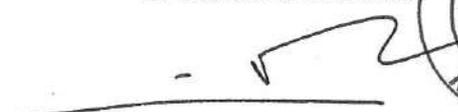
CONSIDERANT la nécessité pour la Métropole de Metz de garantir la pérennité de son domaine public en fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,

ADOpte le Règlement de Voirie ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document.

Metz, le 19 mars 2024

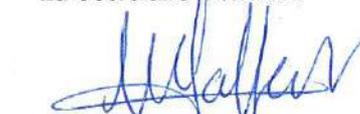
Le Secrétaire de séance



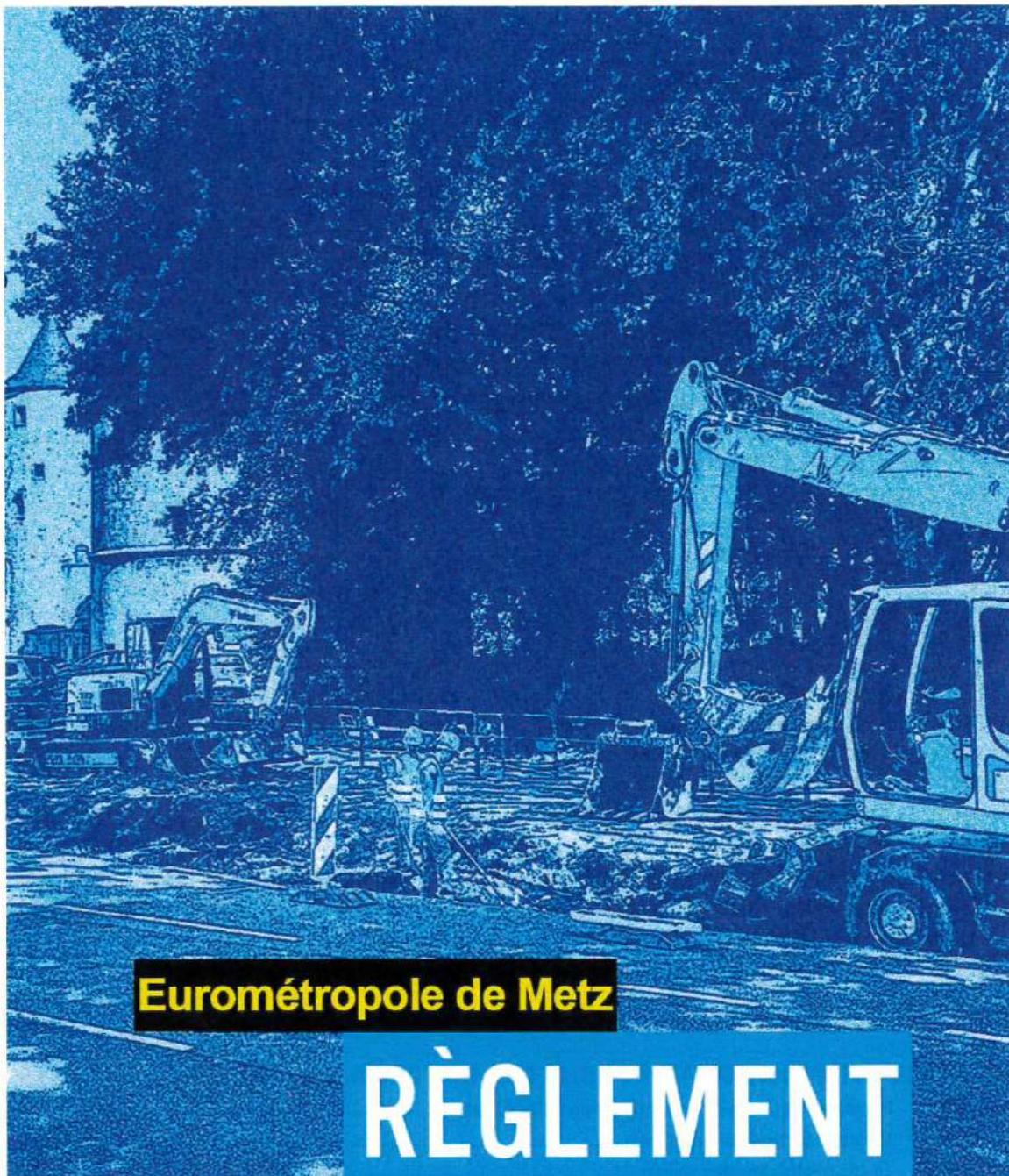
Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



Eurométropole de Metz

RÈGLEMENT DE VOIRIE

A) SOMMAIRE

Table des matières

A) SOMMAIRE.....	2
B) TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	4
C) PREAMBULE.....	6
D) CHAMP D'APPLICATION	7
E) REPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE ENTRE METZ METROPOLE ET LES COMMUNES	7
F) LES DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATION DE VOIRIE.....	9
G) OBLIGATION D'INFORMATION DU PETITIONNAIRE	10
H) DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	10
Article 1 Accès	10
Article 2 Entrées charretières	10
2a En agglomération	11
2b Hors agglomération	11
Article 3 Plantations riveraines.....	11
3a En agglomération	11
3b Hors agglomération :	11
Article 4 Elagage - Taille.....	12
4a En agglomération :	12
4b Hors agglomération :	12
Article 5 Travaux d'office.....	12
Article 6 Collecte des ordures ménagères.....	13
Article 7 Ecoulement des eaux pluviales.....	14
Article 8 Soupirlaux de cave et trappes d'encavage.....	15
Article 9 Déplacement de mobilier urbain	15
Article 10 Regards et coffrets de branchement privatifs.....	15
Article 11 Aligement et nivellement	16
11a Définition de l'aligement	16
11b Définition du nivellement	16
11c Consistance de la délivrance de l'aligement et du nivellement.....	16
☞ Demande.....	16
☞ Réponse	17
I) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....	17
Article 12 Permissions de voirie et conventions d'occupation	17
Article 13 L'accord technique préalable.....	18
Article 14 Le cas particulier des saillies.....	18
Article 15 Déviation des réseaux, mise à niveau des émergences.....	19
Article 16 Rationalisation de l'usage du sous-sol	19
Article 17 Permis de stationnement	20
17a Prescriptions générales	20
17b Le cas particulier des clôtures.....	21
17c Le cas particulier des grues	21
Article 18 Redevance pour occupation temporaire du domaine public	21
Article 19 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement	22
Article 20 Conservation et surveillance du domaine public métropolitain.....	23
20a Interdictions :	23

20b Infractions	23
J) TRAVAUX DANS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - PROTOCOLE D'INTERVENTION.....	24
Article 21 Coordination des travaux	24
21a Classification des travaux.....	24
21b Procédure de coordination des travaux programmables	24
21c Procédure de coordination des travaux non prévisibles	25
21d Travaux urgents	25
Article 22 Délai minimal entre deux interventions	26
Article 23 Préparation des travaux	26
23a Demande d'autorisation	26
23b Accord technique préalable	27
23c Réunion préalable aux travaux	27
23d Information préalable du public et des riverains	28
23e Autres obligations	28
Article 24 Exécution des travaux	29
24a Avis d'ouverture.....	29
24b Constat d'état des lieux	29
24c Emprise des travaux.....	29
24d Dispositions techniques relatives à l'ouverture d'une fouille.....	30
24e Dispositions techniques relatives aux interventions en fouille.....	31
24f Dispositions techniques relatives au remblaiement.....	32
24g Dispositions techniques relatives aux réfections.....	32
Article 25 Interruption ou prolongation des travaux	36
Article 26 Protection et sécurité.....	36
26a Sécurité et signalisation de chantier	37
26b Cheminement des piétons	37
26c Circulation des véhicules.....	39
26d Stationnement	39
26e Information du public sur site.....	40
Article 27 Adaptation au milieu environnant.....	40
27a Voirie.....	40
27b Mobilier urbain et réseaux.....	41
27c Plantations	42
27d Aisances de voirie	44
27e Enlèvement des ordures ménagères	45
27f Respect du voisinage.....	45
Article 28 Clôture des interventions	46
28a Avis de fin de travaux.....	46
28b Contrôles.....	46
↳ Contrôle des réfections.....	46
↳ Aiguillage des réseaux.....	46
28c Attestation de remise en état du domaine public	46
28d Responsabilité après travaux	47
Article 29 Mise en œuvre du règlement de voirie.....	49
29a Droit des tiers.....	49
29b Entrée en vigueur du présent règlement.....	49

B) Textes réglementaires de référence

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants R412-6
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 à L113-7, L116-1 à L116-8, L141-11, R116-1, R113-2 à R113-11, R116-2, R141-13 à R141-21
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques notamment ses articles L45-9 à L53,
- Vu le code de l'Urbanisme
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2213-1
- Vu le code civil art.640 – 641 et 681
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R632-1, R635-8, R633-6 et R644-2
- Vu le Code de l'Environnement L541-3
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et modifié par l'arrêté du 18 juin 2014,
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public communal routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.
- Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 UTEC 11-001 définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu le protocole de coordination pour la construction des réseaux entre EDF-GDF, France Telecom, FNCCR, SPEGNN et ANROC du 9 février 1996,
- Vu l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public
- Vu l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces

- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le CCTG applicable aux marchés d'Espaces verts (fascicule 35)
- Vu la délibération du 17/12/2017 portant sur le transfert de la compétence voirie.

C) PREAMBULE

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier communautaire et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Tous les travaux affectant le domaine public routier communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement qui fixe conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le présent règlement s'applique uniquement au domaine public routier métropolitain de METZ METROPOLE.

Le domaine public routier métropolitain s'entend comme l'ensemble des voies appartenant à METZ METROPOLE, affectées à la circulation publique et leurs dépendances, les voies de liaison entre communes ex-routes départementales, les trottoirs, les espaces publics.

Les arbres d'alignement font partie intégrante dudit domaine

D) Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur le domaine public routier géré par la Métropole

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Est concerné par le présent règlement :

- ❖ Tout riverain du domaine public métropolitain,
- ❖ Toute personne physique ou morale qui envisage d'occuper temporairement le domaine public métropolitain,
- ❖ Toute personne physique ou morale qui envisage de réaliser des travaux en bordure, sur ou sous le domaine public métropolitain.

Attention : L'exécution de travaux sur l'espace public routier métropolitain s'inscrit également dans le cadre des compétences exercées par les communes rappelées ci-après

Les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales (**voir tableau en annexe 1**) sont définies au sein de chaque commune, il est indispensable de s'y référer et de s'y conformer.

E) Répartition des pouvoirs de police entre Metz Métropole et les Communes

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- ❖ Celui relatif à la police de conservation
- ❖ Celui relatif à la police de la circulation et du stationnement

Le pouvoir de police de conservation :

Il est exercé par le président de Metz Métropole.

La Métropole, en application des articles L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 141-12, R141-22 du Code de la Voirie Routière est substitué de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public Métropolitain.

A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de conservation et gestion de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, le président de la Métropole est seul habilité à délivrer les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier Métropolitain et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Responsabilité – droit des tiers :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des droits des tiers. L'intervenant, quelle que soit sa qualité demeure responsable tant envers la Métropole, qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages, ou préjudices tant matériels ou immatériels résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, mais également de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée par l'intervenant en raison des dommages qui pourraient être causés par les travaux réalisés.

Infractions à la police de la conservation (contraventions de voirie) :

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise sur domaine public routier Métropolitain sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement :

Vise à assurer la sécurité, la commodité de passage, l'accessibilité des piétons et des personnes à mobilité réduite, et la tranquillité des usagers et riverains.

Il est exercé par les maires des communes en agglomération. Hors agglomération le Président de Metz Métropole exerce ce pouvoir.

Le présent règlement ne traite que du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de Metz Métropole.

Préalablement à toute intervention en agglomération, l'intervenant est tenu de solliciter auprès du maire de la commune concernée un arrêté de police indiquant les mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier.

La Métropole précisera dans son accord technique préalable les contraintes imposées sur l'emprise nécessaire à la réalisation de travaux.

F) Les différents types d'autorisation de voirie

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie, au travers

- ❖ D'un **permis de stationnement** : occupation superficielle et temporaire du domaine public, *sans ancrage au sol*, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. (exemple : échafaudage, benne à matériaux, etc...)
 - **Délivré par la commune en agglomération**
 - **Délivré par la Métropole hors agglomération**

- ❖ D'une **permission de voirie** : occupation profonde, superficielle (avec ancrages) ou aérienne du domaine public. Elle fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier. Le régime de la permission de voirie ne s'applique pas aux occupants de droit (gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz, d'hydrocarbures), qui sont uniquement soumis à un **accord technique préalable**, qui fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.
 - **Délivrée par Metz Métropole**

- ❖ D'une **convention d'occupation ou d'aménagement** : qui autorise l'occupation du domaine public en fixant les conditions d'implantation, de financement, de maintenance, de gestion ultérieure de l'ouvrage et également de remise en état du domaine public routier si nécessaire.

Toute occupation du domaine public routier Métropolitain est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

G) Obligation d'information du pétitionnaire

Tout pétitionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation de veiller à son respect par toute personne à laquelle il confie des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier métropolitain.

H) Droits et obligations des riverains

Article 1 Accès

L'accès est une aisance de voirie, mais son exercice reste soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Ce droit s'étend au droit de desserte permettant l'arrêt d'un véhicule au droit de la propriété afin de charger ou décharger des personnes ou des biens.

Le droit d'accès s'exerce sous réserve des contraintes de la police de la circulation et de la réalisation de travaux publics.

Article 2 Entrées charretières

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier Métropolitain qui souhaite créer, aménager, modifier, ou supprimer une entrée charretière de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit faire une demande d'autorisation par écrit auprès des services gestionnaires de la voirie.

Ce dernier instruit techniquement et réglementairement le dossier. Après avis positif du service d'urbanisme compétent et du maire de la commune, le service de la voirie et de la gestion du domaine public établit le devis correspondant qui sera transmis au pétitionnaire pour accord.

Il est à noter que si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes rendus nécessaires du fait de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

La Métropole peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité des usagers et de la conservation du domaine public. La Métropole informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Métropole équivaut à un refus.

Tout dispositif non autorisé, fixe ou démontable, facilitant l'accès à la parcelle et installé sur le Domaine Public Routier Métropolitain (trottoir ou fil d'eau) par un particulier riverain est strictement interdit. Le riverain sera tenu de supprimer ces aménagements et de remettre en état, à ses frais, le Domaine Public Routier Métropolitain

2a En agglomération

Après accord du pétitionnaire, les services métropolitains ou les entreprises titulaires des marchés de travaux de Metz Métropole exécutent les travaux aux frais du pétitionnaire majorés des frais généraux et de contrôle.

2b Hors agglomération

Les ouvrages doivent être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à permettre de recueillir leurs propres eaux de ruissellement.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Lorsque Metz Métropole initie des travaux modifiant les caractéristiques géométriques de la route, l'adaptation des accès est à la charge des riverains

Nota : Dans des voies à statuts particuliers (route express et déviations...), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupée sur des points assignés.

Article 3 Plantations riveraines

3a En agglomération

Toute végétation implantée à moins de 0,5m de la limite du domaine public ne peut dépasser 50 cm de hauteur. La végétation implantée entre 0,5m et 2 m ne peut dépasser 2 m de hauteur.

3b Hors agglomération :

Une distance minimale de 4 m devra être respectée entre les plantations et le bord de la chaussée.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par un réseau régulièrement autorisé, il sera fait application de la norme NF P98-332 pour sa partie consacrée aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, sauf exigence particulière du concessionnaire exprimée au moment de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 4 Elagage - Taille

4a En agglomération :

Les arbres, branches et racines implantés sur le domaine privé doivent être coupés à l'aplomb des limites du domaine public, par les propriétaires.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne soit pas en saillie sur le domaine public.

4b Hors agglomération :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Article 5 Travaux d'office

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services métropolitains après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article 6 Collecte des ordures ménagères

- Les usagers doivent présenter leurs déchets, aux jours et horaires de collecte définis dans le règlement de collecte en vigueur sur la commune.

La présentation se fait sur le domaine public au droit de leur habitation ou au point de collecte défini par la collectivité compétente.

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par Metz Métropole en accord avec la commune et l'utilisateur.

Concernant les adresses équipées de bacs et pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, les bacs roulants devront en outre être alignés en bordure de trottoir, freins verrouillés pour les bacs à 4 roulettes, les poignées dirigées vers la chaussée, sans risque pour les usagers et notamment les piétons.

La présentation à la collecte de ces bacs devra permettre le cheminement piéton.

- En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

Les bacs seront remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur prise en charge ou en dehors des jours et plages horaires de collecte.

Les abus seront sanctionnés conformément aux dispositions du présent règlement. S'agissant des ensembles de plusieurs immeubles collectifs ou de regroupement de commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes)

En cas de situation irrégulière, c'est-à-dire non conforme aux dispositions de la collecte de Metz Métropole, il appartient au producteur ou au détenteur de ces déchets d'en assurer, à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public au plus vite.

A défaut, l'autorité de police municipale compétente se réserve le droit d'ordonner l'exécution d'office de l'enlèvement, aux frais du contrevenant et de verbaliser l'infraction.

Article 7 Ecoulement des eaux pluviales

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public métropolitain des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Ceci implique notamment :

- L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public métropolitain. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente et pourront alors être raccordés au réseau d'eaux pluviales, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où, par choix du pétitionnaire ou par impossibilité technique, les eaux ne seront pas raccordées sur le réseau d'eaux pluviales, les eaux devront être gérées à la parcelle, avec une priorité à l'infiltration / rétention.
- Les descentes d'eau de type gargouilles sont tolérées à titre précaire.
Elles sont sous la responsabilité du riverain depuis la descente d'eau jusqu'au fil d'eau. En cas de travaux de réparation nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement, l'opération sera à la charge de la collectivité compétente.
Elles peuvent faire l'objet d'une demande de suppression par le gestionnaire de la voirie, notamment en cas de travaux de modification de la construction, ou en cas de réaménagement de la voirie.
- Le rejet des eaux de drainage devra systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services métropolitains. Celle-ci fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant et à ne pas gêner les opérations d'entretien. Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine routier, tant vis-à-vis de Metz Métropole que des tiers.
- **En cas de création d'une entrée charretière**, le pétitionnaire a à sa charge la récupération des eaux de son terrain, si cette création entraîne un ruissellement sur le domaine public métropolitain.
De même, si la création de l'entrée charretière engendre un écoulement des eaux du trottoir vers le domaine privé, le pétitionnaire a à sa charge la récupération de ces eaux sur son terrain et en limite de propriété.
- L'autorisation pour l'établissement d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Par ailleurs, les propriétaires des terrains en contrebas des routes ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

Au droit des accès riverains, chaque propriétaire peut assurer la protection de sa propriété contre le ruissellement des eaux de surface de chaussée par un dispositif adapté situé en limite du domaine public sur le domaine privé, dans le respect des prescriptions du présent chapitre.

D'une manière générale, tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public métropolitain.

Article 8 Soupiraux de cave et trappes d'encavage

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils peuvent faire l'objet d'une demande de suppression par le gestionnaire de la voirie, notamment en cas de travaux de modification de la construction. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, disposés exactement dans le plan du trottoir et maintenus en parfait état d'entretien. L'entretien, la mise à niveau et le changement éventuel des grilles sont à la charge du propriétaire du bâti.

Article 9 Déplacement de mobilier urbain

Dans le cadre de travaux sur le domaine privé, il peut être nécessaire de procéder au démontage du mobilier urbain (bornes, panneaux, luminaires...). Le pétitionnaire doit adresser sa demande aux services métropolitains ou communal compétents (voir annexe 1) qui feront réaliser les travaux.

Cette intervention est facturée au pétitionnaire et est augmentée des frais de généraux et de contrôle, selon les modalités de l'article 28d – *Intervention de la collectivité pour le compte du pétitionnaire*.

Article 10 Regards et coffrets de branchement privatifs

D'une manière générale, aucun regard ou coffret de branchement privatif ne sera toléré sur le domaine public.

Ceux-ci devront être implantés à l'intérieur de la parcelle privative.

Article 11 Alignement et nivellement

11a Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier métropolitain au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre le domaine public routier métropolitain et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au propriétaire de la route, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au propriétaire de la route dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

S'il existe un POS ou PLU, le plan d'alignement doit lui être annexé au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposable aux tiers.

L'alignement individuel est quant à lui délivré au propriétaire riverain conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la route métropolitaine au droit de la propriété riveraine par arrêté du Président de la métropole

Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, matérialisé par un emplacement réservé de voirie inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au bénéfice de Metz Métropole, et en l'absence de plan d'alignement approuvé (plan inexistant ou non opposable), il est possible de solliciter auprès de Metz Métropole la définition de la limite de l'emplacement réservé.

11b Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

11c Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement

➤ Demande

Elle peut être faite :

Soit par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire.

Elle doit être adressée à :

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz
CS 30 353
57011 Metz cedex 1

Soit par internet sur le site de Metz Métropole (service en ligne : « Demander un arrêté d'alignement »)

➤ **Réponse**

Elle décrit l'alignement ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte-tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage côté de l'opération.

I) Occupation du domaine public par des tiers

Article 12 Permissions de voirie et conventions d'occupation

Toute implantation, occupation, construction comportant une emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette est soumise à la délivrance d'une permission de voirie, en dehors des occupations de droit.

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable

Lorsque la délivrance de la permission de voirie fait suite à la réalisation de travaux dans le sol du domaine public, le pétitionnaire suit la procédure décrite au **chapitre J - Travaux dans le sol du domaine public métropolitain** - Protocole d'intervention.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet obligatoirement aux services métropolitains un plan de récolement de l'ouvrage. La permission de voirie est notifiée après réception du document précité.

Metz Métropole ou la commune se réserve le droit de demander la mise en place d'une convention de projet qui se substitue alors à la permission de voirie dans les cas de travaux ou de projet :

- Très impactant pour le domaine public,
- Faisant appel à des dispositions particulières en termes de cohabitation sur l'espace public,
- Faisant appel à des dispositions particulières de financement,

- Faisant appel à des moyens techniques particuliers,
- Impliquant des dispositions particulières en termes de gestion future d'ouvrage.

Cette convention devra notamment mentionner :

- Les acteurs des travaux ou du projet,
- La nature des travaux ou du projet,
- Les limites de prestations des différents intervenants,
- Les conditions de financement,
- Les conditions de remise en état du domaine public
- Les dispositions prise en termes de gestion future d'ouvrage.

Il est rappelé que le pétitionnaire est responsable de la sécurité des tiers vis-à-vis de ses équipements. Il lui est ainsi fortement recommandé de protéger toute fixation au sol (embrases de mâts fixes, support de kakémono...) par un dispositif ne constituant pas un obstacle ou par un atténuateur de choc.

Article 13 L'accord technique préalable

Les « **occupants de droits** » définis comme « **les services publics de transport ou de distribution d'électricité (ErDF/RESEDA) ou de gaz (GrDF)** » peuvent intervenir sur le domaine public moyennant l'obtention d'un « **accord technique préalable** » à demander à l'autorité compétente.

Article 14 Le cas particulier des saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur la voie publique, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les saillies peuvent être :

- Fixes : c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les auvents, corniches, balcons,
- Mobiles : c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, bannes, stores.

Les dispositions des saillies varient selon la hauteur d'implantation, la largeur de la voie et celle des trottoirs. Les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après en **annexe 2 - Caractéristiques des saillies autorisées**.

Dans le cas d'une contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ce dernier prime.

Article 15 Déviation des réseaux, mise à niveau des émergences

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux, y compris l'implantation nouvelle d'arbres, dits d'alignements, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supporte sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

De même, sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des bouches à clé ainsi que des regards, tampons, coffrets et armoires est alors effectuée sans indemnités par les exploitants des réseaux concernés et selon les niveaux altimétriques validés par les services.

Article 16 Rationalisation de l'usage du sous-sol

Il est rappelé que conformément aux normes en vigueur, un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus des canalisations de toute nature. Le système avertisseur est adapté à la configuration des lieux et parfaitement visible avant toute intervention.

Les tampons, coffrets, etc... porteront impérativement le logo de leur propriétaire afin de permettre de les identifier rapidement.

Dans le cas de travaux de réaménagement de rue dans le secteur sauvegardé et **si l'ABF le demande**, les tampons type L1T et 50x50 existants seront remplacés, dans la mesure du possible, par le modèle agréé par l'ABF. Ces tampons spécifiques seront fournis par les Services Métropolitains et facturés aux pétitionnaires selon les tarifs définis annuellement.

Lors de la réalisation de travaux, et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, **il pourra être demandé au pétitionnaire**, notamment pour des exigences liées à la sécurité ou à la protection du domaine public routier, de procéder à l'enlèvement de ses anciens réseaux ou de se positionner dans l'emprise de son ancien réseau. Dans le cas contraire, il reste responsable de toutes les dégradations qui pourraient en découler. Par ailleurs, ces réseaux devront apparaître sur l'ensemble des plans de récolement et être référencés au guichet unique. **Le gestionnaire du réseau s'engage à intervenir pour toute demande d'identification de réseau sur le terrain.**

Lorsque Metz Métropole est saisie d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il est constaté que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, alors Metz Métropole invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir, **en commun accord**, des modalités de partage de ces installations.

Article 17 Permis de stationnement

Toute occupation temporaire du domaine public, ne faisant pas l'objet d'une permission de voirie, fait l'objet d'une demande de permis de stationnement auprès de Metz Métropole hors agglomération ou auprès de la commune en agglomération (voir tableau des limites de compétences en annexe).

Ce permis de stationnement doit être demandé pour les occupations ne portant pas atteinte au domaine public routier. Sont notamment concernés :

- La pose d'échafaudages sur pieds, roulant, sur consoles ou d'échelles ;
- Le dépôt de matériaux ;
- L'installation d'une benne ;
- L'installation d'une clôture de chantier ;
- L'utilisation d'une grue, d'une nacelle ;
- L'installation de bungalow de chantier,
- L'installation de réseaux aériens provisoires...

Cette autorisation est précaire, révoquée sans indemnisation et le déplacement des installations à charge du pétitionnaire.

17a Prescriptions générales

En préambule, il est rappelé qu'une demande de permis de stationnement en lien avec une opération nécessitant une autorisation délivrée par les services de d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir, déclaration préalable) ne pourra être instruite favorablement qu'après l'accord des services d'urbanisme compétent.

Chaque demande de permis de stationnement doit comprendre les pièces suivantes :

- Le nom du pétitionnaire (propriétaire de l'immeuble, syndic responsable),
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- Le type d'occupation,
- L'objet de l'occupation temporaire,
- La localisation précise du domaine public communal à occuper,
- Les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public communal,
- Le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.

Cette demande doit parvenir au service gestionnaire au minimum un mois avant la date souhaitée d'occupation.

Metz Métropole répond dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, et des pièces complémentaires ou réunions éventuellement nécessaires à l'instruction.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation est transmise aux services métropolitains ou communaux dans les 24 heures par messagerie électronique.

Après instruction et en cas d'accord du gestionnaire de la voirie, l'arrêté portant permis de stationnement est notifié au pétitionnaire.

17b Le cas particulier des clôtures

Lors d'une demande de mise en place de clôtures sur le domaine public, la collectivité préconise, dans un souci d'esthétique, d'intégration dans le site et de préservation du domaine, qu'elles soient :

- opaques,
- entretenues régulièrement pour, notamment, éviter tout affichage sauvage,
- d'une couleur neutre (gris, beige ou noir).

Ces clôtures devront en outre respecter le règlement de publicité le cas échéant.

17c Le cas particulier des grues

L'installation de grues fixes (à tour) sur le domaine public est à proscrire.

Si toutefois, pour des raisons techniques, il ne pouvait en être autrement, une implantation sur le domaine public pourra exceptionnellement être envisagée et serait alors régie par une convention d'occupation du domaine public.

Dans tous les cas, en tant que gestionnaire du domaine public, Metz Métropole se réserve le droit de refuser une telle implantation.

Pour l'installation d'une grue à tour sur domaine privé avec un survol du domaine public ou pour l'installation des autres types de grues sur le domaine public, le pétitionnaire fournit, à l'appui de sa demande d'occupation :

- Un plan d'implantation de la grue avec les dimensions (emprise au sol...) et le plan de survol du domaine public validé par Metz Métropole.
- Une étude de sol appropriée permettant de vérifier les conditions de sécurité pour la mise en place d'une grue.
- Une attestation de conformité d'installation émise par un bureau de contrôle agréé.

Article 18 Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement des droits d'occupation dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil Métropolitain.

Ces droits d'occupation sont dus par le pétitionnaire, à partir de la date de début figurant dans l'arrêté. Et ce, même dans le cas où l'occupation commencerait ultérieurement, sauf si le pétitionnaire signale ce décalage par fax ou messagerie électronique au service instructeur, au jour prévu de démarrage de l'occupation, puis au jour réel de démarrage de l'occupation.

L'absence de déclaration et de demande préalable au gestionnaire de la voirie lorsqu'une occupation est soumise à autorisation d'occupation ou permission de voirie exposera l'occupant à une contravention de 5^{ème} classe conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière.

Toute occupation sans titre donnera lieu à la perception au profit du gestionnaire de voirie d'une indemnité dont le montant est fixé par délibération de Metz Métropole.

Les redevances d'occupation temporaires du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité, du gaz et pour les oléoducs (occupants de droit) seront fixées conformément aux dispositions des articles L. 2333-84, R. 2333-114 et R2333-114-1 du CGCT.

Article 19 **Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement**

En lien ou non avec une occupation temporaire du domaine public communal ou des travaux impactant le domaine public peuvent être engagées des interventions qui impactent le plan de circulation ou le stationnement sur le domaine public.

Doivent faire l'objet d'une demande motivée d'arrêté auprès de l'autorité compétente :

- Toute intervention nécessitant des mesures de stationnement exceptionnel, c'est-à-dire allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Ville,
- Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif,

Cette demande doit parvenir à l'autorité de police compétence au minimum un mois avant la date envisagée (Metz Métropole hors agglomération, la Commune en agglomération).

Chaque demande de coupure (complète ou partielle) de voie publique ou de stationnement exceptionnel doit mentionner :

- Le nom du pétitionnaire et ses coordonnées
- L'objet de la demande,
- La localisation précise de l'emplacement effectif de l'intervention,
- La ou les dates précises d'intervention, ainsi que la durée,
- Le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.

Après instruction et en cas d'accord du gestionnaire de la voirie, l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement est notifié au pétitionnaire.

Article 20 Conservation et surveillance du domaine public métropolitain

20a Interdictions :

Afin d'assurer la bonne conservation des voies, il est rappelé que les agissements suivants sont formellement interdits¹ :

- Tout acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier
- Dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Laisser écouler ou se répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- Intercepter l'écoulement des eaux dans les caniveaux ;
- Déposer ou abandonner des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative.

20b Infractions

Le non-respect des interdictions relatives à la bonne conservation du domaine public engage la responsabilité de leurs auteurs.

Metz Métropole se réserve le droit d'intervenir pour corriger toutes infractions ou réparer toutes dégradations aux frais du contrevenant.

Ces infractions sont passibles des amendes prévues par la législation et réglementation en vigueur.

¹ Article R116-2 du Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental

J) Travaux dans le sol du domaine public métropolitain - Protocole d'intervention

Sont concernés :

- La pose en tranchées de fourreaux, canalisations, câbles ;
- Les travaux d'aménagement, de construction ou d'entretien de voirie ;
- Et plus généralement, tous travaux au sol, en sous-sol ou en aérien, modifiant le domaine public routier.

Article 21 Coordination des travaux

21a Classification des travaux

Les travaux sont regroupés en 3 catégories :

- Les **travaux programmables** : tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- Les **travaux non prévisibles** : travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- Les **travaux urgents** : travaux rendus immédiatement nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

21b Procédure de coordination des travaux programmables

Au cours du 4^e trimestre de l'année N-1, les services métropolitains organisent une réunion de coordination afin d'établir un préprogramme des travaux de l'année N à venir en ayant eu soin de communiquer, 15 jours avant la date fixée pour cette réunion, la liste des voies, de leurs dépendances et de leurs réseaux susceptibles d'être réalisées ou rénovées par Metz Métropole.

Dans les deux mois suivant cette réunion, chaque concessionnaire, opérateur de télécommunication, collectivités territoriales, services de l'Etat... est prié de communiquer la liste de projets programmés pour l'année N à venir, accompagné éventuellement du prévisionnel pour les années suivantes.

Cette liste détaille chaque projet en précisant :

- La nature de l'intervention ;
- La localisation ;
- La date de démarrage prévisionnelle ;
- Le planning prévisionnel de réalisation.

Il est rappelé que pour la réparation ou le renouvellement d'anciens réseaux situés dans l'emprise d'arbres ou de plantations, les travaux doivent être programmés de préférence en période de repos végétatif, soit du 1er novembre au 30 avril.

Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, le programme est finalisé par les services métropolitains, puis publié et notifié aux différents pétitionnaires.

Les travaux inscrits au programme pourront être exécutés aux dates prévues, sous réserve de délivrance de l'accord technique préalable. Ils devront respecter le planning prévisionnel, et tout changement fera l'objet d'une demande préalable motivée.

Des réunions de coordination sont organisées durant l'année pour confronter les différents projets répertoriés et définir plus précisément les détails de leur réalisation (dates, localisation, modalités d'intervention, tracé...).

21c Procédure de coordination des travaux non prévisibles

Les pétitionnaires ayant l'intention de réaliser des travaux non prévisibles en informent au préalable, et le plus en amont possible, les services métropolitains.

En fonction du programme déjà établi, les services métropolitains instruisent la demande, et indiquent au regard de la date demandée par le pétitionnaire, la période pendant laquelle les travaux pourront être réalisés. Conformément à l'article R115-1 du Code de la Voirie Routière, le report éventuel des travaux est motivé.

Après validation, ces travaux sont intégrés dans le programme général de coordination des travaux sur le domaine public métropolitain.

Il est à noter que les travaux de branchement ou de maintenance corrective ne sont pas concernés par ces mesures.

21d Travaux urgents

Les pétitionnaires qui doivent intervenir pour des raisons de sécurité publique sur leurs ouvrages situés sur le domaine public métropolitain peuvent le faire sans autorisation ni délai.

Toutefois, ils avisent dans les plus brefs délais les services métropolitains des motifs et de la nature de l'intervention en justifiant notamment de la nécessité d'immédiateté de celle-ci.

Cette information est faite dès que possible, et confirmée au plus tard dans les 24 heures par messagerie électronique.

Pour les travaux urgents impactant les espaces verts du domaine public communal, il est impératif, de contacter en plus :

- **Pour la ville de Metz** => le pôle parcs, jardins et espaces naturels au 03 87 55 54 00 (heures de bureau).
- **Pour les autres communes** => la mairie concernée

Il est rappelé que le pétitionnaire doit, dans tous les cas, respecter la procédure DT/DICT – ATU.

Article 22 Délai minimal entre deux interventions

L'un des objectifs de la procédure de coordination des travaux programmables est de permettre les interventions (travaux neufs ou entretien) sur les ouvrages en sous-sol des pétitionnaires avant une réfection complète de la chaussée par le gestionnaire de la voirie.

Par conséquent, conformément aux dispositions prévues à l'article L.115-1 du code de la voirie routière et hormis pour les cas d'intervention urgente motivée par une question de sécurité ou pour des raisons techniques dûment justifiées, la Métropole pourra refuser toutes interventions de travaux nécessitant l'ouverture d'une chaussée dont le revêtement n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Article 23 Préparation des travaux

23a Demande d'autorisation

Toute personne ayant l'intention d'exécuter des travaux, quels qu'ils soient, dans l'emprise ou en bordure du domaine public est tenue d'en demander l'autorisation à Metz Métropole.

Chaque demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

- Le nom du pétitionnaire,
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- Le nom et les coordonnées d'un référent chantier
- L'objet des travaux,
- Le type d'intervention souhaitée, et tous éléments susceptibles de faciliter l'instruction de la demande, notamment le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) de l'entreprise,
- La localisation précise du domaine public impacté,
- Les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- Le cas échéant, le n° de déclaration de travaux, permis de construire ou de démolir.
- En secteur sauvegardé ou dans le périmètre de co-visibilité d'un monument historique, l'accord de l'ABF obtenu au préalable par le pétitionnaire. Le plan du secteur sauvegardé et des monuments historiques pour la ville de Metz est disponible sous <https://geo.metzmetropole.fr/>.

Pour les interventions ayant un impact sur les espaces verts, les plantations et en particulier sur les arbres d'alignement, d'avenir ou remarquables.

Le pétitionnaire complète sa demande d'autorisation pour répondre aux exigences de respect des espaces verts durant ses travaux, et précise les mesures compensatoires prévues, le cas échéant.

- Les principales prescriptions sur cette thématique sont reprises dans **l'article 27.c - Plantations**
- Dans la mesure du possible la réparation ou le renouvellement d'anciens réseaux doivent être programmés en période de repos végétatif soit du 1^{er} novembre au 30 avril.

Il est proposé d'utiliser le **formulaire CERFA 14023-01** pour toute demande d'autorisation de voirie

23b Accord technique préalable

A réception de la demande d'autorisation de travaux, et des pièces complémentaires ou réunions éventuellement nécessaires à l'instruction, Metz Métropole s'engage à répondre dans un délai d'un mois, au travers de la délivrance d'un accord technique préalable.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services métropolitains se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic supportée avant la réalisation des travaux. En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

23c Réunion préalable aux travaux

Quinze jours avant le démarrage de ses travaux, le pétitionnaire prévoit une réunion préalable au démarrage des travaux avec les services de Metz Métropole et le maire de la commune concernée (ou son représentant désigné).

Cette réunion a notamment pour objectifs :

- De déterminer le tracé définitif des réseaux et des ouvrages à construire,
- De mettre au point certaines dispositions qui n'auraient pu être déterminées au stade de l'accord technique préalable (coordination fine de plusieurs intervenants...)
- De désigner nommément les référents du chantier (du pétitionnaire comme de Metz Métropole).

- Dans le cas d'installations importantes (échafaudages, chapiteaux, grues...), le responsable du chantier doit être joignable à tout moment (24h/24h) et fournit un numéro d'astreinte.

Si les circonstances l'exigent (modification apportée à l'itinéraire des transports en commun, ouverture de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés), le pétitionnaire profite de cette réunion pour prévenir les organismes exploitant les transports en commun (Metz Métropole, ainsi que LE MET).

A l'issue de cette réunion, les services de Metz Métropole délivrent au pétitionnaire une permission de voirie ou un accord technique préalable, ainsi que les éventuels permis de stationner ou arrêté de circulation et de stationnement.

23d Information préalable du public et des riverains

Dans le cas où des travaux impactent la circulation ou la vie du quartier (fermeture de rue, déviation), les riverains des chantiers seront destinataires, au préalable, d'une information spécifique des travaux projetés par lettre individualisée.

Celle-ci sera distribuée par ou aux frais du pétitionnaire.

Ce courrier d'information devra être validé par la Commune concernée et par Metz Métropole.

Dans tous les cas, la mise en place d'un panneau de chantier explicite (MOA – MOE – Entreprise – Nature des travaux – Durée) aux extrémités du chantier sera systématique.

Ils devront être mis en place, au moins 8 jours avant la date de démarrage des travaux et conforme aux dispositions de l'article 26.e. (ne concerne pas le cas des branchements d'immeuble)

23e Autres obligations

Le respect du règlement de voirie de METZ METROPOLE ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives, qui s'imposent par ailleurs aux pétitionnaires ou à leurs exécutants telles que :

- Les dispositions relatives à la Déclaration de projet de Travaux (DT) (enquête de réseaux),
- Les dispositions relatives à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux : toute entreprise (y compris sous-traitante) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public communal doit faire parvenir aux exploitants concernés, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- Les dispositions relatives à la recherche d'amiante/HAP dans les enrobés à réaliser par le maître d'ouvrage des travaux

A ce sujet, le concessionnaire désirant intervenir pourra interroger les services de la métropole qui possèdent des données relatives à l'amiante et aux HAP sur un bon nombre de voiries.

- Les procédures spécifiques aux ouvrages d'arts...

Article 24 Exécution des travaux

24a Avis d'ouverture

Le pétitionnaire doit faire connaître aux services métropolitains ainsi qu'à la commune concernée, au moins une semaine à l'avance, la date de commencement exacte des travaux, ou de leur reprise après interruption.

En cas de besoin, il demande une modification de l'arrêté municipal réglementant les conditions de circulation et stationnement durant la durée des travaux.

24b Constat d'état des lieux

À la suite de l'avis d'ouverture et préalablement à tous travaux, le pétitionnaire ou son exécutant peut prendre à son initiative des photos de la zone de chantier et de son environnement pour déterminer l'état avant travaux. Toutefois, si le gestionnaire de voirie l'estime nécessaire, il peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux avant travaux.

En annexe 3, il est proposé un formulaire de constat des lieux, utilisé par les services de Metz Métropole.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Si le constat d'état des lieux fait apparaître des défauts dans la zone impactée par les travaux du pétitionnaire, les réfections sont toutefois exécutées dans les règles de l'art, selon les prescriptions des services métropolitains.

24c Emprise des travaux

L'emprise des travaux sur la chaussée, comme sur le trottoir, doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par les services métropolitains, sauf aléa technique et sous réserve de prévenir immédiatement ces derniers, en vue d'obtenir leur accord.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne doivent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Par ailleurs, le stockage de matériaux pour plus d'une journée est interdit sur le territoire de Metz Métropole, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les services métropolitains.

À chaque interruption du chantier de plus d'un jour, et notamment les fins de semaines, des dispositions sont prises pour réduire l'emprise des travaux à une surface minimale, et débarrasser le chantier de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Dès lors que la sécurité des tiers et du personnel missionné par le pétitionnaire pour les travaux est assurée, l'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

24d Dispositions techniques relatives à l'ouverture d'une fouille

Lors de l'exécution des tranchées, les bordures, caniveaux, pavés et dalles situées sur leur parcours doivent être déposés obligatoirement avec soin. Les matériaux réutilisables sont triés à part, nettoyés et stockés, en dehors du domaine public sous la responsabilité du pétitionnaire et selon les préconisations des services métropolitains. Les pavés sont systématiquement stockés aux services métropolitains, rue Dreyfus Dupont. Ces derniers délivrent un bon de dépôt au pétitionnaire.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Tous les déblais sont à évacuer vers une décharge, selon la législation en vigueur, sauf dérogation expresse des services métropolitains autorisant leur réutilisation.

➔ Archéologie

Toute découverte d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie sur les lieux des travaux doit être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

➔ Engins et explosifs

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, il est impératif de prendre contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence (police, services de la protection civile, notamment) et de prendre toutes les dispositions pour la mise en sécurité du site.

24e Dispositions techniques relatives aux interventions en fouille

Conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, les fouilles en tranchée suivant la nature du terrain ou/et de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les tranchées en traversée de chaussée sont gérées de manière à rétablir la circulation en fin de journée, sauf en cas de difficulté technique imprévue justifiée auprès du gestionnaire.

Afin d'assurer la circulation des piétons et des véhicules, il peut être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier encastrées dans la chaussée ou chanfreinées sur trottoir, ou, selon la durée de l'interruption, provisoirement comblées.

Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales dans les fouilles.

Les couvertures minimales des canalisations souterraines sont conformes aux normes en vigueur². En l'absence de dispositions plus contraignantes propres à chaque nature de réseau, la couverture minimale est de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir. Cette distance mesurée de la génératrice supérieure au niveau de la voirie existante, ou, dans le cas de la coordination de travaux, au niveau de l'altimétrie future de la voirie.

En particulier, la profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir, doit être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Par dérogation, et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par le pétitionnaire lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis, après accord des services métropolitains, à des profondeurs moins importantes mais avec des protections supplémentaires offrant toutes les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité du réseau (tôles etc...). De même, dans l'intérêt des réseaux, une profondeur plus importante peut être demandée.

Si pour le maintien d'une protection suffisante, il faut enfouir plus profondément les canalisations, les frais en résultant incombent au pétitionnaire conformément au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur.

L'utilisation de tout nouveau procédé à l'enfouissement de réseaux est soumise à au préalable aux services métropolitains qui s'assureront de la compatibilité du procédé envisagé avec la conservation du domaine public

² Norme AFNOR NF P98-331, ou textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer

24f Dispositions techniques relatives au remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux³.

Le remblaiement jusqu'au corps de la chaussée et celui des accotements seront réalisés conformément aux prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées pour la classe de trafic de la voie concernée. (SETRA / LCPC 1994)

Un grillage avertisseur dont la couleur sera fonction de la nature de la canalisation posée sera mis en œuvre à une hauteur (au-dessus de la canalisation) suffisante pour sa protection, et conformément à la norme NF P 98-331 (cf article 56)

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritres provenant des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des tranchées à proximité des arbres est effectué avec une terre végétale de bonne qualité soumis à l'agrément du gestionnaire du domaine public et propice au développement racinaire. Les graves calcaires sont interdites.

Un contrôle avant fermeture peut être demandé par le gestionnaire du domaine public lors de la réunion préalable aux travaux.

24g Dispositions techniques relatives aux réfections

➤ Cas des réfections provisoires réalisées par le pétitionnaire

Pour des raisons essentiellement de sécurité, il est demandé à tout pétitionnaire sur le domaine public, d'effectuer les réfections des fouilles dès l'achèvement des travaux, en suivi de remblaiement, et de ne pas oublier, par la même occasion, les joints d'émulsion.

Si, pour des raisons techniques, météorologiques..., il n'est pas possible de procéder à la réfection définitive, et afin de garantir la sécurité et le confort des usagers, il est demandé au pétitionnaire de réaliser une réfection provisoire de toutes les fouilles en attente.

La réfection provisoire doit rendre le domaine public utilisable par ses usagers sans danger.

Par ailleurs, en cas de coordination et dans le cas où la réfection définitive est réalisée par le gestionnaire de la voirie, la réfection provisoire est imposée au pétitionnaire. Il assure l'entretien des tranchées jusqu'à la réfection définitive, ou jusqu'à la date prévue d'intervention par le pétitionnaire suivant, qui aura la charge de cet entretien jusqu'à la prochaine intervention ou la réfection définitive.

³ Norme AFNOR NF P98-331, ou textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer

➡ Cas des réfections définitives réalisées par le pétitionnaire

Cette réfection est réalisée en concertation avec le technicien de Metz Métropole chargé du suivi du chantier. Elle est conforme aux dispositions de l'accord technique préalable et aux règles de l'art.

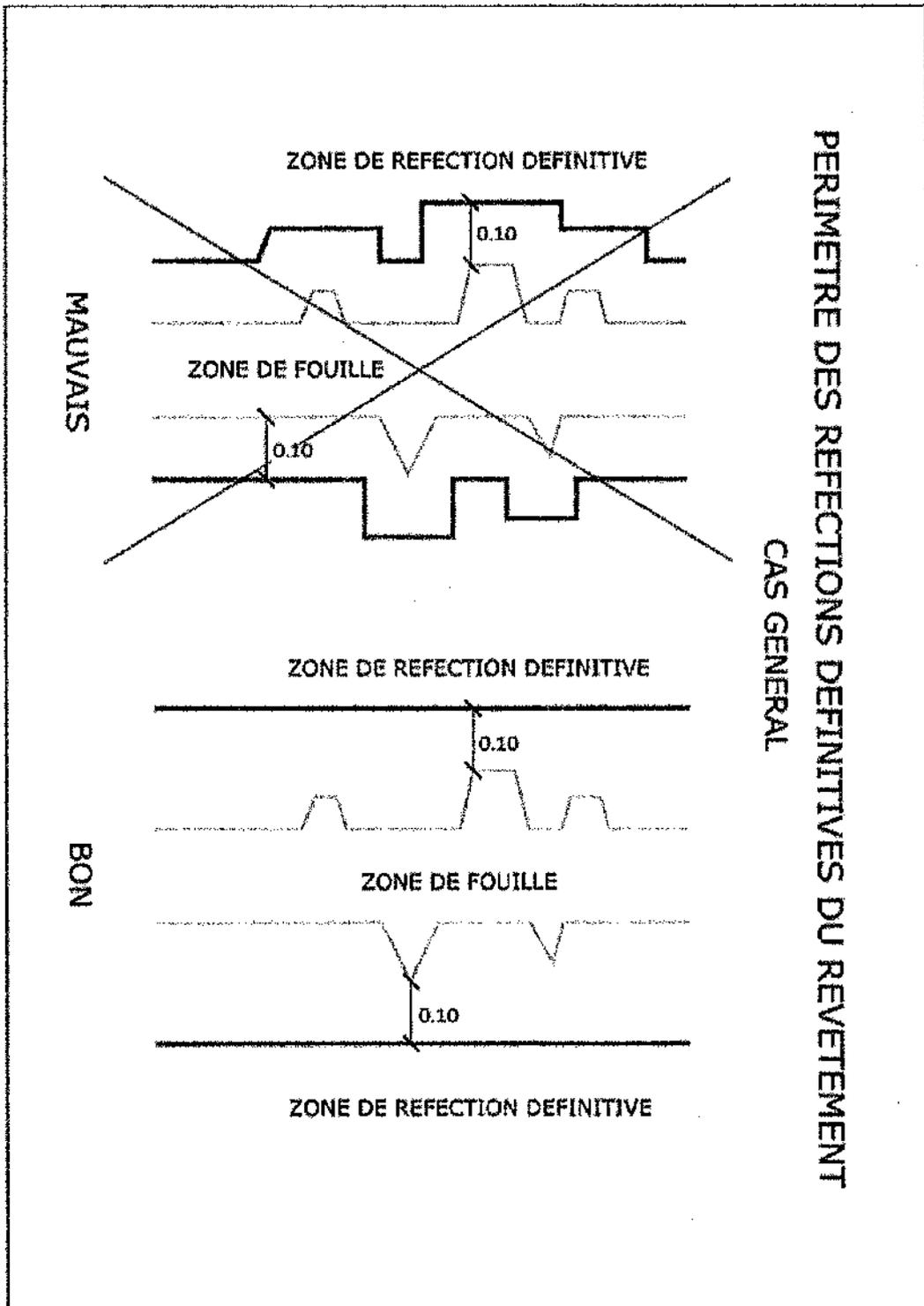
Le revêtement de réfection doit former une surface non meuble, plane, régulière et se raccorder sans ressaut et sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Dans le cadre de la remise en état du domaine public, les travaux seront réalisés afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et d'assurer la protection et la conservation du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination, soit :

- Surlargeur de 0,10 m au-delà des limites extérieures de la tranchée, sur l'épaisseur du revêtement existant et ceci afin d'assurer une bonne assise de la couche de roulement et d'en assurer sa tenue dans le temps.
- Sur trottoir : dans le cas où le revêtement du trottoir présente un caractère homogène avant travaux et pour assurer un bon confort de marche notamment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que la bonne conservation et la pérennité dans le temps du revêtement de l'espace public, il pourra être demandé au concessionnaire intervenant, la reprise de certains délaissés de largeur notamment entre le bord de fouille et les bordures ou les joints de tranchées antérieures lorsque la distance entre les deux n'excède pas 10cm.
- Sur chaussée : Afin d'assurer le bon état de conservation et la pérennité dans le temps de la couche de roulement, il pourra être demandé la réfection de certains délaissés de largeur entre le bord de la fouille et le caniveau ou des joints de tranchées antérieures aux travaux ou le joint d'enrobé à l'axe de chaussée. Cette mesure doit permettre d'éviter qu'un joint de reprise d'enrobé se trouve positionné dans la bande de roulement des véhicules une fois la voirie rendu à la circulation (facteur de dégradation accélérée de la voirie...)
- Réfection de toute surface de l'emprise des travaux et des parties de voiries avoisinantes ayant subi des dégradations durant l'exécution des travaux
- Réalisation d'un joint émulsion ou équivalent.

- Sur les voiries circulées, découpe et reprise selon le principe suivant:

Réfection de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées se coupant à angle droit, à l'exclusion de toutes courbes, (voir schéma ci-dessous)



Tous les équipements de la voie sont rétablis à la charge du pétitionnaire, à l'identique, conformément aux règles de l'art, y compris les dispositions liées à l'accessibilité du cheminement piéton précisées à l'article 26b – *Cheminement des piétons* lorsqu'elles existent, notamment concernant la réalisation d'abaissement de bordures et la mise en place de bande d'éveil de vigilance au droit des passages protégés.

Pour la réfection des espaces verts, et si le stockage des différentes couches du terrain ne permet pas leur réutilisation, un apport de terre végétale de bonne qualité sera effectué sur minimum :

- 0,20 m d'épaisseur pour les gazons,
- 0,40 m d'épaisseur pour les arbustes,
- 0,80 m d'épaisseur pour les arbres.

Toutes les jonctions entre le chantier de voirie et l'espace vert seront réalisées, dont l'épaulement des bordures en terre végétale ou la remise à niveau de la terre dans les trous d'arbres nouvellement créés. La réfection des espaces verts sera réalisée, à l'identique de l'existant, à la charge du pétitionnaire par une entreprise spécialisée sous le contrôle du référent espaces verts de la commune concernée.

☞ Cas des réfections définitives réalisées sur revêtement béton

Dans le cas où la réfection de fouille porte sur une zone dont la couche de roulement est en béton, le pétitionnaire se rapprochera des services de Metz métropole pour connaître précisément le matériau ou la formule du matériau mis en œuvre.

Il proposera alors au technicien de Metz métropole une réfection avec le même produit ou à défaut un produit équivalent.

Après validation par le technicien de Metz Métropole, le pétitionnaire procédera à la réfection de fouille.

Dans tous les cas la dalle béton sera reprise de joint de fractionnement à joint de fractionnement.

Le joint de fractionnement sera également repris à cette occasion par un resciage sur 1/3 de son épaisseur et un regarnissage du joint avec un produit adapté et conformément aux préconisations du fabricant.

Les réfections de dalle béton respecteront les normes :

NF P 98-170 Chaussée en béton de ciment

NF EN 14188-2 produits de colmatage à froid

NF EN 14188-1 produits de colmatage à chaud

➤ Cas des réfections définitives réalisées par Metz Métropole – Accompagnement

Dans le cas de revêtements particuliers tels que l'asphalte ou le pavage, ou dans le cas de travaux coordonnés, les services métropolitains se réservent la possibilité d'effectuer :

- soit un aménagement complet de la zone touchée,
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Les modalités de la participation financière du pétitionnaire sont détaillées à ***l'article 28d - intervention de la collectivité pour le compte du pétitionnaire.***

Article 25 Interruption ou prolongation des travaux

Si le pétitionnaire est amené à interrompre ou à suspendre au-delà de deux jours ses travaux ou à les arrêter, il en informe les services métropolitains et leur en indique les motifs, dès que possible et au plus tard dans les 48h avant la date prévue de l'interruption, par messagerie électronique.

Il veille alors tout particulièrement à respecter les dispositions de *l'article 24c - Emprise des travaux* et *article 24e - Dispositions techniques relatives aux interventions en fouille*

Si le pétitionnaire est amené à poursuivre ses travaux au-delà de la durée qui a été établie dans la procédure de coordination, il doit solliciter l'accord préalable des services métropolitains au moins 8 jours avant la date d'achèvement des travaux prévue préalablement et leur indiquer les motifs de cette prolongation et le nouveau calendrier de ce chantier.

Article 26 Protection et sécurité

Le pétitionnaire est responsable de son chantier, de sa signalisation et de sa sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du présent règlement et aux prescriptions particulières des services de Metz Métropole.

Le non-respect des prescriptions fixées n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise et le pétitionnaire restant responsables de tout accident occasionné du fait du chantier.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de protection et sécurité constaté par un agent assermenté de Metz Métropole, un constat d'infraction sera transmis au procureur et l'autorisation retirée.

26a Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire veille à ce que son entreprise fournisse un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) préalablement au démarrage des travaux, qui est validé par Metz Métropole au stade de l'accord technique, et à ce qu'il soit respecté durant toute la durée de l'intervention.

Le pétitionnaire veille à ce que son entreprise mette en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte de la configuration spécifique des lieux.

Les zones de travaux ou de dépôt de matériaux doivent être délimitées sur le trottoir ou les aires piétonnes avec :

- des barrières de protection respectant les règles relatives à l'accessibilité, détaillées à ***l'article 26b – Cheminement des piétons***
- une signalisation de position.

Cette signalisation temporaire est mise en place en application de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ou tout autre document appelé à s'y substituer, et notamment :

- La signalisation de chantier ne doit pas dans la mesure du possible occulter la signalisation existante (plaques de rue, panneaux de signalisation en place), sauf recommandation différente prévue par l'arrêté temporaire de circulation.
- Elle respecte les règles relatives à l'accessibilité, détaillées à ***l'article 26b – Cheminement des piétons***

Par ailleurs la signalisation de chantier mise en place respectera les dispositions du « manuels du chef de chantier » V1 à V10.

Les responsables de l'exécution des travaux assurent, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation et se soumettent aux prescriptions réglementaires édictées.

26b Cheminement des piétons

Le pétitionnaire veille à assurer, de jour comme de nuit, la continuité, l'accessibilité et la sécurité des cheminements piétons.

↻ Continuité

Le maintien des cheminements piétons est à prévaloir sur la circulation des vélos, des véhicules ou encore sur le stationnement⁴.

Les aménagements nécessaires au maintien de ces cheminements piétons sont à la charge du pétitionnaire, et notamment :

⁴ Principe de prudence ou respect du plus fort envers le plus faible, introduit dans l'article R. 412-6 du Code de la Route par décret du 30 juillet 2008

- Il assure l'accès piéton des riverains, en particulier pour les commerces,
- En cas de déviation piétonne, il met en place un jalonnement spécifique par panneaux réglementaires



- Pour des chantiers de plus de quinze jours, et si le passage piéton existant le plus proche n'est pas accessible ou éloigné de plus de 50 m, il met en place un passage piéton provisoire accessible,
 - Lorsque les zones de travaux ou de dépôt de matériaux ne permettent pas de conserver le cheminement piéton sur le trottoir, et qu'il est envisagé de faire cheminer les piétons sur la voie de circulation automobile en longeant le trottoir, il aménage un cheminement piéton accessible, sécurisé vis-à-vis du chantier et de la circulation.
- ➔ Accessibilité

Les cheminements piétons respectent les normes d'accessibilité en vigueur, notamment :

- hauteur de passage minimum : 2,20 m
- largeur de passage minimum : 1,40 m
- pente en long maximum : 5 %, ou 8 % sur 2 m, ou 12 % sur 50 cm
- devers maximum : 2 %
- revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied (trous et fentes inférieurs à 2 cm)
- absence de ressaut ou à défaut ressaut maximum de 2 cm de hauteur avec bord arrondi, y compris en cas de couverture d'une tranchée par des tôles d'acier,
- bandes podotactiles implantées au droit des passages piétons⁵.

⁵ Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Une dérogation peut être sollicitée auprès de Metz Métropole au stade de l'accord technique, dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) remis par l'entreprise missionnée par le pétitionnaire.

➔ Sécurité

En ce qui concerne les piétons, le pétitionnaire veille en particulier à les protéger contre le risque de chute ou de choc, risque augmenté pour les personnes mal ou non-voyantes.

Ainsi :

- les barrières de protection, en limite de chantier, de fouille, de dépôt de matériaux ou de toute rupture de niveau forment un ensemble continu et stable, véritable « barrière physique » entre les piétons et le chantier, ainsi qu'un guide pour les personnes déficientes visuelles se déplaçant à l'aide d'une canne.
- En cas de cheminement au-dessus d'une fouille, la passerelle doit également être stable et comporter un garde-corps préhensible.
- Les panneaux et les échafaudages ne devront pas comporter de partie en saillie de plus de 15 cm à moins 2,20 m du sol, ou respecter le gabarit des obstacles détectables à la canne (rappel à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm).
- Les montants des échafaudages devront comporter une partie contrastée (rubalise ou autre) sur une hauteur d'au moins 10 cm entre 1,20 m et 1,40 m du sol, et être munis d'un atténuateur de choc sur une hauteur de 2,20 m.

26c Circulation des véhicules

En règle générale, la traversée des voies publiques ne doit pas interrompre la circulation automobile et piétonne.

Sur les axes sensibles à la circulation ou supportant des lignes de transport en commun, et les carrefours importants, toute modification apportée aux flux de circulation, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec les services métropolitains.

Dans tous les cas :

- des dispositions particulières sont recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics
- les travaux sur chaussée ne sont exécutés qu'en dehors des heures de pointe, définies en fonction de la voie par arrêté municipal de circulation.
- Le pétitionnaire devra mettre en œuvre le plan de déviation fourni par Metz Métropole et prendra en charge toute la signalisation et travaux y afférents.

26d Stationnement

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins et de demander un constat de mise en place aux services métropolitains.

26e Information du public sur site

Le pétitionnaire veille à l'information des usagers, à l'aide de panneaux, dont le modèle aura été validé par Metz Métropole au stade de l'accord technique préalable. Situés à proximité immédiate du chantier, **ils font mention des coordonnées du pétitionnaire et des exécutants, du motif des travaux et de leur durée.**

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant. Ils sont constamment maintenus en place pendant la durée des travaux, et en parfait état de visibilité. Ils sont lestés dans les règles de l'art et en aucun cas fixés sur le mobilier urbain, ni sur les végétaux.

Article 27 Adaptation au milieu environnant

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader le domaine public et les propriétés riveraines, qui doivent être restitués dans leur intégrité originelle. Le pétitionnaire est *civilement responsable dans les conditions du droit commun* des dommages occasionnés *lors de l'intervention aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise de son occupation et à ses abords et qui lui sont directement imputables.*

Tout incident imputable au pétitionnaire, venant perturber le trafic ou les réseaux, doit faire l'objet de travaux de remise en état dans les meilleurs délais afin que les équipements retrouvent leur fonctionnalité sous le contrôle et conformément aux mesures préconisées par le service gestionnaire du réseau concerné, et conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les réparations rendues nécessaires par tout dommage causé à la voirie, au mobilier urbain, aux plantations et qui seraient directement imputables au pétitionnaire, doivent être réalisées par ce dernier. A défaut d'intervention de celui-ci après mise en demeure, les réparations sont réalisées aux frais du pétitionnaire, selon les dispositions de ***l'article 28d – Intervention de la collectivité pour le compte du pétitionnaire.*** De même, des pénalités peuvent être appliquées après mise en demeure du pétitionnaire, en cas de manquement à ses obligations en termes de respect du voisinage et des aisances de voirie, selon les dispositions du même chapitre.

27a Voirie

Tous les engins utiles à l'exécution des fouilles tels que les pelles à chenilles, appareils de levage, doivent être équipés afin de ne pas détériorer la couche superficielle du revêtement.

Tous les engins équipés de vérins doivent avoir un dispositif de protection permettant de préserver le périmètre du revêtement sur le domaine public.

Le pétitionnaire veille également au bon écoulement des eaux pluviales pendant la durée de son intervention et à son rétablissement pérenne à l'issue.

La signalisation horizontale doit être rétablie après les travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, du ciment ou autres produits sont nettoyées ou reprises.

27b Mobilier urbain et réseaux

De manière générale, le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, panneaux de signalisation...) doit être protégé avec soin ou démonté, après accord des services métropolitains, et remonté en fin de travaux, le tout étant à la charge du pétitionnaire.

Il est détaillé ci-dessous certaines prescriptions particulières relatives aux différents types de mobilier ou de réseaux.

La signalisation verticale de police ainsi que les équipements de protection (bornes, garde-corps, piquets-boule, etc...) sont déposés selon les directives des services métropolitains et stockés aux services métropolitains. Une signalisation temporaire est mise en place si les circonstances le nécessitent et aux frais du pétitionnaire ; elle devra être parfaitement perçue par les usagers.

La signalisation directionnelle est déposée selon les directives des services métropolitains et stockée aux services métropolitains. Les grandes directions sont maintenues par la mise en place d'une signalisation temporaire de remplacement, aux frais du pétitionnaire.

La signalisation lumineuse (feux tricolores...) est déposée par les services métropolitains si nécessaire. Une signalisation lumineuse temporaire peut être mise en place. Les équipements originels seront reposés à la fin du chantier, aux frais du pétitionnaire.

Le matériel d'éclairage est déposé, stocké le temps des travaux et reposé au moment opportun. La continuité de l'éclairage est maintenue et un éclairage temporaire mis en place. Ces travaux et aménagements provisoires sont réalisés par une entreprise missionnée par la commune au frais du pétitionnaire.

Les travaux de reprise des réseaux de gaines, de remplacement de regards nécessaires à la reprise de l'existant, et le coulage de massifs de fondation incombent au pétitionnaire et sont réalisés en même temps que les travaux de génie civil, *selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du gestionnaire des ouvrages concernés et du gestionnaire de la voirie*. Ils font l'objet d'un contrôle en fin de chantier, détaillé à **l'article 28b - contrôles**

Concernant **les repères géodésiques**, toutes précautions doivent être prises afin d'assurer la protection des repères, tant planimétriques qu'altimétriques.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que les bouches à clé d'eau et de gaz, postes de transformation et armoires, tampons de regard

d'égout ou de canalisation, chambres France Telecom, réseau de Télédistribution, câbles, éclairages publics, poteaux d'incendie, etc... doivent rester accessibles pendant la durée des travaux et après les travaux.

27c Plantations

De façon générale, pour la protection de toutes les plantations existantes dans un rayon de 5 m autour du chantier, le pétitionnaire se rapproche impérativement :

Pour la Ville de Metz => du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Pour les autres communes => de la mairie concernée

Sur les voies plantées, les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'à une distance minimale d'1,50 m du bord du tronc des arbres, pour ne pas porter atteinte aux racines.

Dans l'intérêt du pétitionnaire et pour la sauvegarde de l'arbre, il est préconisé de réaliser manuellement les fouilles dans un périmètre de 4 m autour d'un arbre. Cette distance minimale peut être augmentée pour les arbres à plus haute valeur patrimoniale.

Pour les plantations arbustives, les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'à une distance minimale d'1 mètre de leur pied.

En cas d'absolue nécessité d'intervention, les travaux à proximité des racines peuvent être autorisés à titre exceptionnel, mais ils doivent impérativement être effectués manuellement, sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs. Certaines racines n'excédant pas 5 cm de diamètre peuvent être tranchées par des coupes franches, mais **uniquement après accord** :

Pour la Ville de Metz => du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Pour les autres communes => de la mairie concernée

Des **tailles de sécurité** peuvent être demandées en cas de chantiers à proximité des arbres :

- la circulation d'engins de chantier peut nécessiter d'éliminer ou de rabattre certaines branches.
- l'ouverture de tranchées conduisant au sectionnement d'une partie des racines peut nécessiter aussi des tailles de rééquilibrage par réduction des houppiers.

Ces interventions sont soumises à l'approbation écrite :

Pour la Ville de Metz => du Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Pour les autres communes => de la mairie concernée

Ces tailles doivent être réalisées dans les règles de l'art.

Les **abords immédiats des plantations** sont toujours maintenus en état de propreté et sont soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Tout dépôt de matériaux

et de matériels au pied des arbres est proscrit. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toutes circulations des engins de chantier dans l'emprise de l'espace vital de l'arbre (aplomb de la ramure + 1m) est interdite sans consultation préalable du service ou de l'autorité compétente.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques doivent reposer sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier. Dans certains cas, des prescriptions spécifiques pourront être données par :

Pour la Ville de Metz => le Pole Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Pour les autres communes => la mairie concernée

Pendant le chantier, une séparation nette en dur sera mise en place pour isoler les arbres de la zone affectée par les travaux.

La **mise en place d'une protection autour des troncs** est impérative dès lors que ceux-ci se trouvent dans le périmètre du chantier:

- Pour les arbres dont la circonférence du tronc est inférieure ou égale à 45 cm, elle est constituée, par exemple, de drains agricoles ou de fourreaux annelés sur une hauteur minimale de 2 m.



- Au-delà, les protections sont constituées de panneaux de bois ou métalliques rigides, d'une hauteur minimale de 2 m. Elles ne doivent pas blesser les troncs, ménager un écart minimum avec l'écorce, intégrer la protection de la base du tronc jusqu'à la première charpentière et sont maintenues sans abîmer les racines.



Des dérogations éventuelles seront à faire valider par le technicien en charge du suivi des travaux.

Lors de changement du profil de la voie, une **mise à niveau du pied des arbres** peut être nécessaire. Dans la mesure où le remblaiement entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre, il ne peut dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi doit obligatoirement être très perméable et non nocif. Par ailleurs, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

Enfin, en cas de remblai plus épais ou d'imperméabilisation du sol, un dispositif de protection du collet et d'aération du système racinaire est installé. Il s'accompagne de la mise en place d'une nouvelle couche de terre végétale en surface, riche et très filtrante.

Les dommages causés aux arbres ouvriront droit à réparation au profit de la Métropole dans les conditions fixées dans le barème en vigueur.

27d Aisances de voirie

L'accès aux ouvrages publics et propriétés privées de toute nature est maintenu en permanence pour les piétons.

Pour les véhicules, l'accès est maintenu à minima de 19h à 7h du matin, sauf en cas d'impossibilité technique. Si cette impossibilité technique à assurer l'accès des véhicules dure plus de 48h, le pétitionnaire est tenu de rechercher une solution provisoire pour les riverains validée par un accord de leur part.

L'écoulement des eaux est assuré en permanence.

27e Enlèvement des ordures ménagères

Au cas où les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans la voie du fait des travaux, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes ses dispositions pour faire transporter aux extrémités de cette voie, les sacs et les récipients remplis de déchets ménagers, selon les horaires de ramassage déterminés par le règlement de collecte métropolitain.

Dans tous les cas une aire de dépose sera organisée et indiquée pour le dépôt des ordures ménagères.

27f Respect du voisinage

Toutes les mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Nuisances sonores et pollution atmosphérique

Les engins en service doivent être en état, répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes. Les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Conditions de travail

Le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et du personnel employé dans le cadre de ses interventions.

Propreté des espaces publics

Les pétitionnaires sont tenus de respecter la propreté des espaces publics et de limiter la gêne occasionnée.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris des dispositions préalables de protection des revêtements en place, en accord avec les services municipaux.

Pendant la durée de l'occupation, le pétitionnaire doit nettoyer régulièrement le domaine public autour de l'emprise autorisée et de ses dépôts. Une fois l'occupation terminée, les matériaux et débris restants doivent être immédiatement enlevés et la partie de la voie publique occupée doit être nettoyée.

Article 28 Clôture des interventions

28a Avis de fin de travaux

Pour chaque chantier ayant nécessité un avis d'ouverture de chantier, un avis de fermeture de chantier devra être adressé aux services métropolitains par messagerie électronique, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

28b Contrôles

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services métropolitains chargés du contrôle de l'application du règlement de voirie.

⇒ Contrôle des réfections

Le pétitionnaire doit effectuer pendant la phase des travaux, les essais pénétrométriques ou tous les autres types d'essais qui permettent de justifier de la qualité des travaux effectués lors de l'établissement du procès-verbal de réception.

Sur demande des services métropolitains, il leur communique également toutes les informations relatives à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage, ...), et, le cas échéant, les coordonnées des laboratoires privés ou appartenant à d'autres administrations auxquels ils font appel.

Les services métropolitains se réservent la possibilité de faire intervenir, à leurs propres frais et en présence du pétitionnaire, leur laboratoire routier pour effectuer des contrôles sur les chantiers ou des contre-expertises en cas de désaccord.

⇒ Aiguillage des réseaux

Lors de travaux réalisés dans le périmètre du réseau de gaines municipales, un aiguillage ou mandrinage des fourreaux peut être réalisé par les services de Metz Métropole afin de vérifier qu'ils n'ont pas été endommagés.

En cas de constat d'une dégradation des réseaux manifestement imputable à un pétitionnaire, les frais d'aiguillage lui seront facturés.

28c Attestation de remise en état du domaine public

Après communication de l'avis de fin de travaux aux services métropolitains, ces derniers conviennent avec le pétitionnaire ou son représentant d'une réunion sur site permettant de dresser l'attestation de remise en état du domaine public.

En annexe 4, il est proposé un modèle d'attestation de remise en état du domaine public, utilisé par les services de Metz Métropole.

Même si la signature sans réserve de cette attestation de remise en état du domaine public marque la fin des travaux de réfection, le pétitionnaire demeure responsable des désordres occasionnés au domaine public métropolitain et à ses équipements par son intervention.

En cas de manquement à la remise en état du domaine public, au respect des dispositions techniques du présent règlement ou de l'accord technique préalable, les dispositions de **l'article 28d – Interventions de la collectivité pour le compte du pétitionnaire** peuvent être appliquées.

28d Responsabilité après travaux

Deux cas sont à distinguer:

- **La réfection définitive assurée par le pétitionnaire :**

Le pétitionnaire demeure responsable de la bonne tenue de ses travaux.

Cette responsabilité démarre à compter de la réalisation des travaux.

- **La réfection provisoire est assurée par le pétitionnaire et la réfection définitive par la collectivité :**

Le pétitionnaire assure provisoirement la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages des travaux qu'il a réalisés. Il doit notamment veiller à procéder aux compactages nécessaires et remédier aux déformations et dégradations dues à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

Dès la réalisation de la réfection définitive par la collectivité, le pétitionnaire demeure responsable des conséquences de ses travaux, et particulièrement de la pérennité de ses travaux de remblaiement de chaussée.

Les conditions de réfection par la collectivité seront fixées par convention avec le pétitionnaire.

Suspension des travaux

Le Président peut ordonner, après mise en demeure, la suspension des travaux qui n'auraient pas respecté la procédure conforme aux chapitres précédents. L'arrêt de suspension est notifié au pétitionnaire et aux exécutants intéressés. Il indique les mesures à prendre pendant la suspension des travaux pour assurer la sécurité de la circulation et des personnes. Il peut prévoir la remise en état de la voirie.

Domages et intérêts pour dégradation d'arbres ou de plantations

Dans le cas de la dégradation d'un arbre ou de toute plantation, la perte de valeur patrimoniale est estimée selon le barème en vigueur et fera l'objet d'une réclamation indemnitaire forfaitaire adressée au pétitionnaire.

Intervention de la collectivité pour le compte du pétitionnaire

La Métropole peut réaliser les travaux en lieu et place du pétitionnaire après mise en demeure, et aux frais de celui-ci dans les cas suivants :

- **En cas de réfection définitive assurée par les services métropolitains** dans le cadre de la coordination des travaux,

- **En cas de travaux mal exécutés.** Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés conformément à l'accord délivré ou avec des malfaçons évidentes, les services métropolitains mettent en demeure le pétitionnaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.
 - Cette mise en demeure se fait au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, dans lequel un délai maximal d'intervention de 15 jours est mentionné. Elle est également transmise par courriel autant que possible, afin de réduire les délais d'intervention du pétitionnaire.
 - Au cas où le courrier reste sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise sont réalisés d'office par la collectivité, sans autre rappel et au frais du pétitionnaire.
- **En cas de dégâts causés à la voirie, au mobilier urbain, aux plantations.** Il est rappelé que sans constat des lieux préalable réaliser dans les conditions de l'article 24b, le domaine public est considéré en bon état. La procédure de mise en demeure avant intervention est la même que pour les travaux mal exécutés.
- **En cas de prescriptions spécifiques.** Pour certains travaux particuliers et selon la nature du revêtement, les réfections pourront être réalisées par la collectivité ou par une entreprise désignée par elle, à la demande du pétitionnaire.
 - Si une convention n'a pas été signée au préalable entre la collectivité et le pétitionnaire, les prescriptions sont données dans l'accord technique préalable, auquel est joint un devis qui doit être retourné, dûment complété par la mention « bon pour accord », aux services métropolitains afin que les travaux puissent commencer.
- **En cas d'urgence.** Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Le montant des travaux réclamé au pétitionnaire est établi à partir des marchés de travaux passés par les services de Metz Métropole ou des tarifs municipaux⁶. Ce montant est communiqué au préalable au pétitionnaire. Dans le cas de prestations ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par les services métropolitains.

Ce montant est facturé au pétitionnaire, augmenté des frais généraux et de contrôle.

Article 29 Mise en œuvre du règlement de voirie

29a Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Toute occupation du domaine public dûment autorisée ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers et doit notamment respecter les droits des titulaires des aisances de voirie (droit de vue, droit d'accès, droit de déversement des eaux).

Les autorisations prévues dans le présent règlement de voirie sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Le pétitionnaire ne peut donc se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement dans le cas d'un préjudice aux dits tiers.

Exécution

Metz Métropole se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

29b Entrée en vigueur du présent règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Metz, le XXX

Le Président de Metz Métropole

François GROSDIDIER

Annexes

☞ Annexe 1 – Autorité compétente

Nature d'ouvrage	Autorité compétente
Voirie	
Chaussées en agglomération (y compris sous-sol et dépendances)	Eurométropole de Metz
Chaussées hors agglomération (y compris sous-sol et dépendances)	Eurométropole de Metz
Chemins ruraux carrossables, ouverts à la circulation et disposant d'un tapis routier	Eurométropole de Metz
Chemins ruraux non ouverts à la circulation, et/ou non carrossables, et/ou ne disposant pas d'un tapis routier	Commune
Espaces publics hors voirie intercommunal (places, esplanades, parvis, liaisons piétonnes, venelles...)	Commune
Chaussée en Zone d'activité économique	Eurométropole de Metz
Liaisons cyclables et piétonnes	
Bandes cyclables dans l'emprise des voiries	Eurométropole de Metz
Liaisons cyclables et piétonnes référencées au PDU	Eurométropole de Metz
Liaisons cyclables et piétonnes hors PDU	Commune
Stationnement	
Parcs publics de stationnement (en enclos ou en ouvrage)	Eurométropole de Metz
Aires de stationnement situées dans l'assiette de Voirie	Eurométropole de Metz
Aires de stationnement non situées dans l'assiette de voirie ou destinées à l'usage d'un équipement public	Commune
Eclairage public	
Eclairage public, y compris ornemental, monumental et illuminations ainsi que les réseaux et équipements liés (coffrets, armoires)	Commune
Eclairage public en ZAE	Eurométropole de Metz

Ouvrages d'art	
Ouvrages d'art supportant des voiries circulées par des véhicules ou concourant à l'exploitation de la route (murs de soutènement, talus etc...)	Eurométropole de Metz
Ouvrages d'art ne supportant pas de circulation automobile ou ne concourant pas à la l'exploitation d'une voirie circulée (passerelle piétonne etc...)	Commune

Espaces verts	
Arbres d'alignement	Eurométropole de Metz
Espaces verts situés dans l'assiette de voirie ou concourant à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers	Eurométropole de Metz
Espaces végétalisés situés hors de l'assiette de voirie	Commune
Fleurissement et espaces verts d'ornement ou d'embellissement	Commune
Espaces verts en ZAE	Eurométropole de Metz

Signalisation	
Signalisation routière (signalisation H&V et temporaire) et le jalonnement directionnel pour la voirie et les liaisons piétonnes et cyclables sous compétence Métropolitaine (voir ci-dessus)	Eurométropole de Metz
Signalisation lumineuse de trafic	Eurométropole de Metz
Jalonnement dynamique lié aux parkings	Eurométropole de Metz
Jalonnement local et touristique	Commune
Radars pédagogiques	Commune
Signalisation en ZAE	Eurométropole de Metz

Mobilier urbain	
Mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des différents flux de circulation (glissières, potelets, bornes etc...)	Eurométropole de Metz
Mobilier et équipements publics ne concourant pas à la sécurité routière (bancs, poubelles, aires de jeux etc...)	Commune

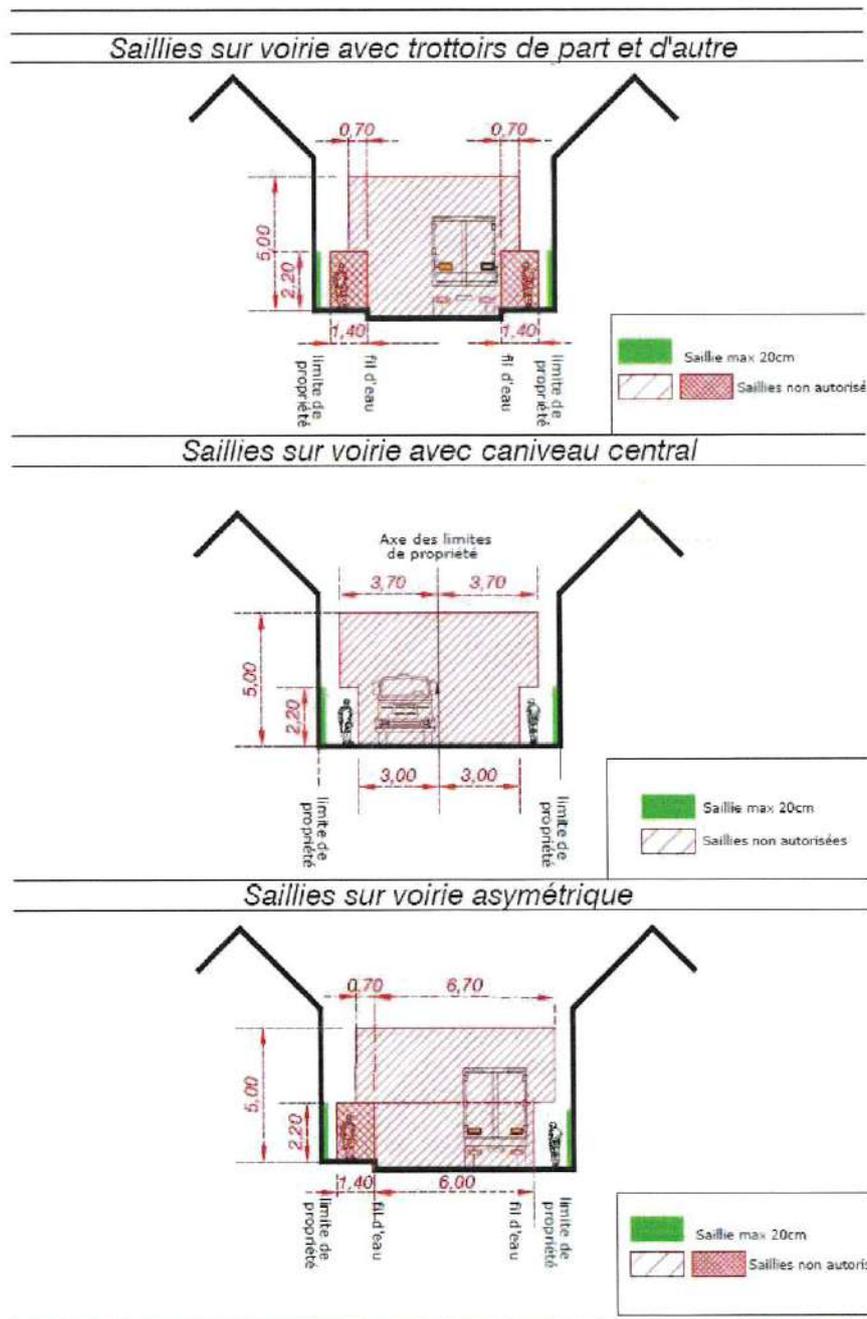
➤ Annexe 2 – Caractéristiques des saillies autorisées en milieu urbanisé

Les saillies autorisées doivent respecter deux types de gabarit :

- Le premier relatif au maintien de l'accessibilité des cheminements piétons,
- Le second relatif à la bonne circulation des véhicules lourds.

Toute saillie est interdite si :

- elle interfère avec l'un ou l'autre de ces gabarits.
- de la hauteur du sol à une hauteur de 2,20m, son épaisseur mesurée au nu de la propriété est supérieure à 20 cm.





PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'ETAT DES LIEUX DE LA VOIRIE

Ce jour, Messieurs :

- .
- .
- .
- .
- .
- .

Se sont rendus :

.....
.....
.....

En vue de constater l'état de la voirie avant l'exécution du chantier de :

- .
- .
- .

En présence du demandeur, il a été constaté que :

- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .

- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .

Approuvé le, .
Le demandeur(s)

Metz, le.
Pôle mobilité et Espaces Publics

Nom : .

Nom :



ATTESTATION DE REMISE EN ETAT
DU DOMAINE PUBLIC

Localisation des travaux :

Concessionnaires ou intervenants :

Représenté par :

Représentant de la ville de Metz :

Je soussigné, agissant en tant que représentant de la police de la conservation du domaine public, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

Les installations de chantier ont été repliées :

oui	non
-----	-----

Remarques :

Les réfections sont achevées et conformes à l'accord technique préalable :

Remarques :

oui	non
-----	-----

Les documents techniques ont été fournis :

oui	non
-----	-----

Remarques :

Au vu des constatations décrites ci-dessus, le représentant de la police de la conservation du domaine public de la ville atteste de la remise en état du domaine public conformément à l'accord technique préalable et aux règles de l'art :

oui	non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques :

Faisant suite à ces constatations et conformément au règlement de voirie, le concessionnaire ou l'intervenant demeure responsable pendant 3 ans de ses travaux, des désordres occasionnés à la voirie, ainsi que de tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'en soit la nature, résultant des travaux réalisés.

Dressé à Metz le :

Le représentant de Metz Métropole

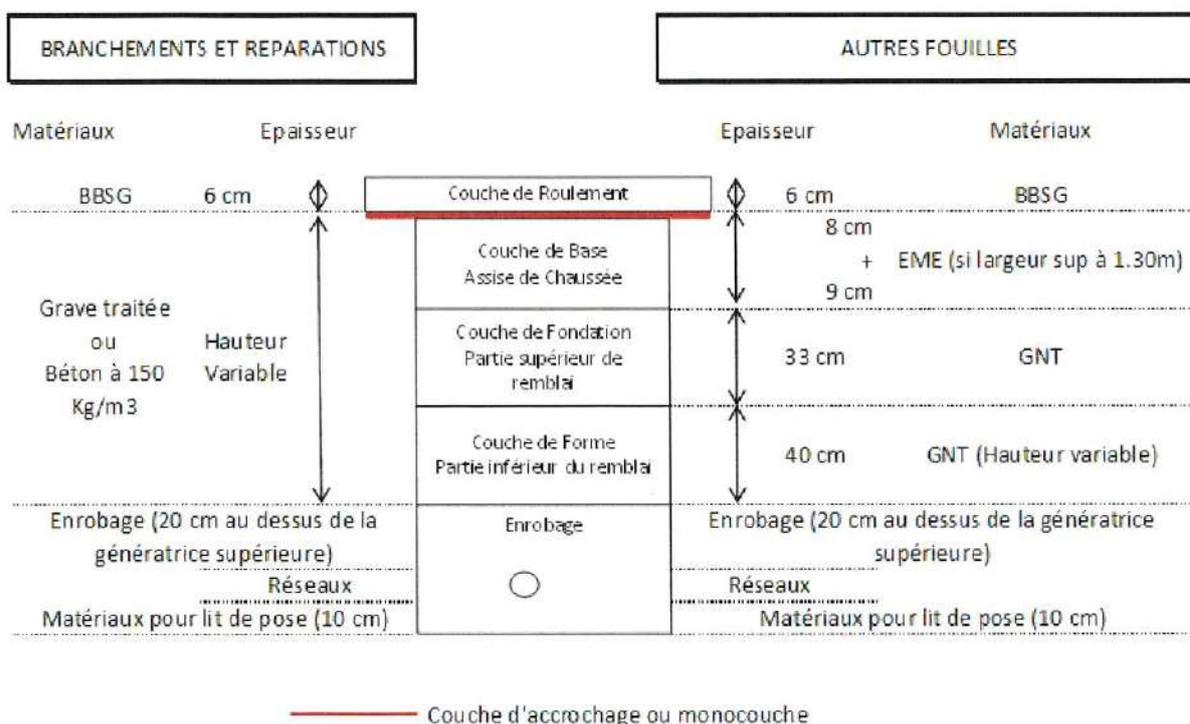
Le concessionnaire ou l'intervenant

➡ Annexe 5 – Coupes-types de chaussées

Les coupes types ci-dessous sont données à titre indicatif.

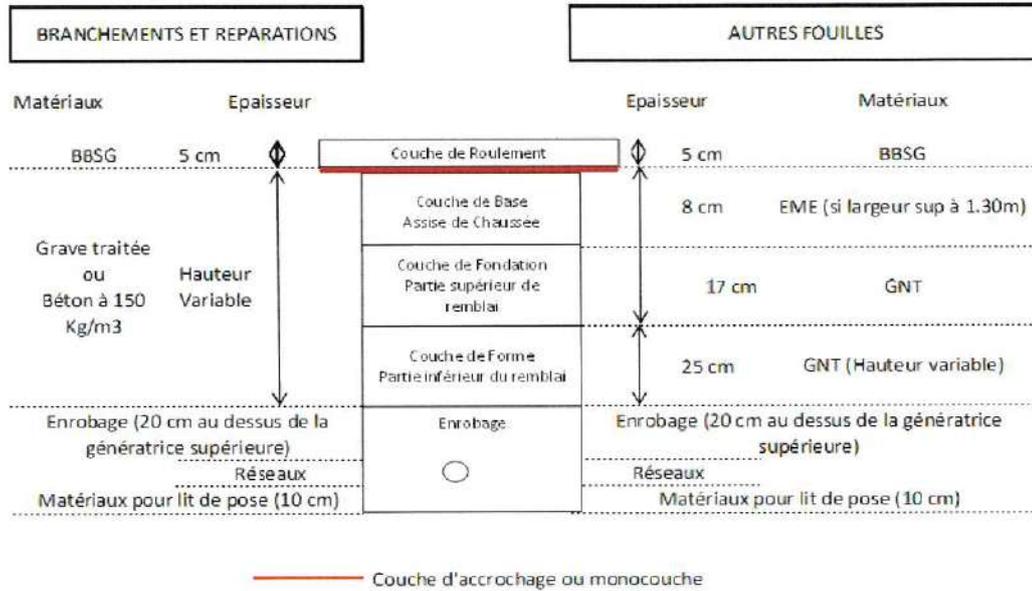
Dans tous les cas, le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisés selon les préconisations du "guide de Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" du SETRA de 1994 ainsi que de son complément de juin 2007 en fonction de la classe de trafic de la voie concernée

FICHE N°1 : CATEGORIE 1



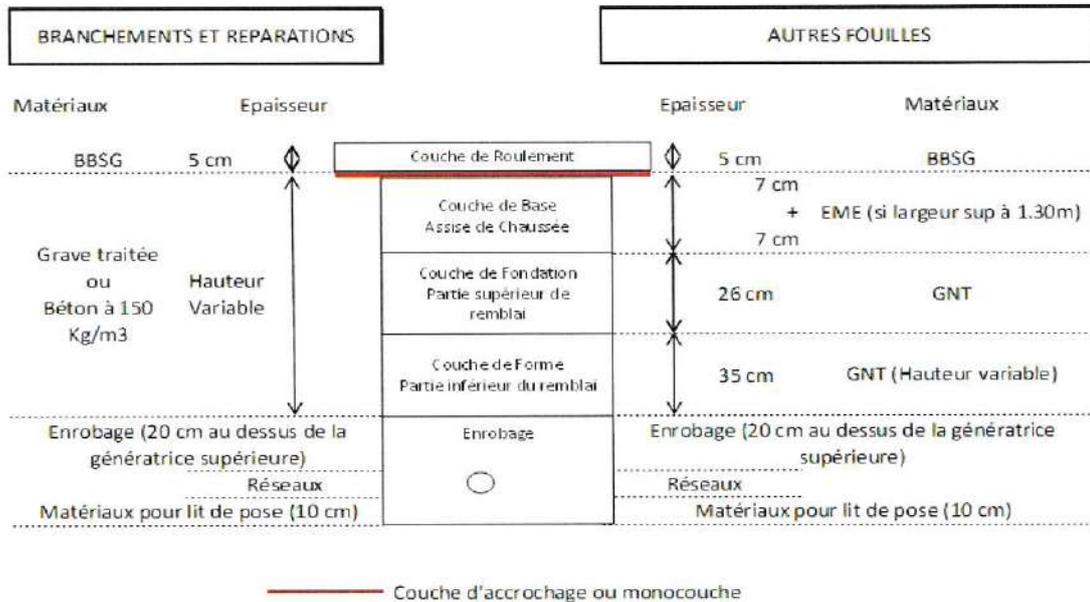
Les épaisseurs de grave traitée ou EME sont à titre indicatif (au minimum) et devront être adaptées à l'existant.

FICHE N°3 : CATEGORIE 3



Les épaisseurs de grave traitée ou EME sont à titre indicatif (au minimum) et devront être adaptées à l'existant.

FICHE N°2 : CATEGORIE 2



Les épaisseurs de grave traitée ou EME sont à titre indicatif (au minimum) et devront être adaptées à l'existant.

Résumé de l'acte

057-200039865-20240318-2023-03-DB30-DE

Numéro de l'acte : 2023-03-DB30
Date de décision : lundi 18 mars 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Règlement de voirie métropolitain
Classification : 8.3 - Voirie
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240318-2023-03-DB30-DE
Document principal : 99_DE-30.pdf

Historique :

20/03/24 13:47	En cours de création	
20/03/24 13:48	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 13:59	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 14:00	En cours de transmission	
20/03/24 14:00	Transmis en Préfecture	
20/03/24 14:06	Accusé de réception reçu	